

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 481

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un mineur ne pouvant ester seul en justice, il doit lui être nommé un tuteur ad hoc pour chacune des actions qu'il entend intenter puisque, par hypothèse, ses intérêts sont opposés à ceux de son tuteur.